

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 28 septembre 2023

Délibération n°2023-134 - Commande Publique – Protocole d'accord transactionnel avec la société ROUGEOT TRAVAUX PUBLICS TERRITOIRE DE SENS concernant le versement d'une indemnité en application de la théorie de l'imprévision – Approbation et autorisation de signature

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	58
Ne prend pas part au vote	0
Votants	58
Abstention	0
Suffrage exprimés	58
Majorité absolue	30
Pour	58
Contre	0

L'an deux mil vingt-trois, le 28 septembre, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 22 septembre 2023, s'est réuni à la Salle « La Samoienne » à Samois-Sur-Seine, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Sandrine-Magali BELMIN, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Aurélie BRICAUD, Véronique FÉMÉNIA, Marie HOLVOËT, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Mylène MUSY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN,

MM. Christophe BAGUET, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michaël GOUÉ, Pascal GROS, Francis GUERRIER, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Nicolas PIERRET, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Nathalie VINOT à M. Thierry REYJAL
- Mme Françoise BICHON-LHERMITTE à M. Michel CHARIAU
- Mme Chantal PAYAN à M. Vitor VALENTE
- M. Yann MOREAU à M. Patrick GAUTHIER
- Mme Estelle BERTÉE à M. Pascal GROS
- Mme Anne-Sophie GUERIN à M. Nicolas PIERRET
- M. Thomas IANZ à Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE
- Mme Naciba MESSAOUDI à M. Laurent SIGLER
- M. Christian BOURNERY à M. Michel CALMY
- M. Cédric THOMA à M. Daniel RAYMOND
- M. Frédéric VALLETOUX à M. Julien GONDARD

- Mme Judith REYNAUD à M. Laurent ROUSSEL
- Mme Gwenaël CLER à Mme Isabelle BOLGERT
- Mme Audrey TAMBORINI à Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN
- Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ

Membres absents :

- Mme Sophie BERTHOLIER
- Mme Anne GHYSSENS
- Mme Marie-Laure VASSEUR
- Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE (pour le vote du procès-verbal de séance et pour le vote des délibérations N°2023/119 à 2023/125)
- M. Thomas IANZ (pour le vote du procès-verbal de séance et pour le vote des délibérations N°2023/119 à 2023/125)
- M. Christian BOURNERY pour le vote de la délibération N°2023/126
- Mme Chantal PAYAN pour le vote de la délibération N°2023/126
- M. Frédéric VALLETOUX pour le vote de la délibération N°2023/126
- Mme Françoise BICHON-LHERMITTE pour le vote de la délibération N°2023/126
- Mme Sonia RISCO (pour le vote du procès-verbal de séance et pour le vote des délibérations N°2023/119 à N°2023/128)
- M. Laurent SIGLER (pour le vote des délibérations N°2023/139 et N°2023/140)
- Mme Naciba MESSAOUDI (pour le vote des délibérations N°2023/139 et N°2023/140)
- Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN (pour le vote des délibérations N°2023/150 et N°2023/151)
- Mme Audrey TAMBORINI (pour le vote des délibérations N°2023/150 et N°2023/151)

Secrétaire de Séance : M. Fabrice LARCHÉ

Références juridiques :

- **Le code de la commande publique, et notamment, son article L.6**
- **Le code civil, et notamment, ses articles 2044 à 2052 relatifs à la transaction, ainsi que ses articles 1303 à 1303-4 relatifs à l'enrichissement sans cause**
- **La circulaire ministérielle n°6374/SG en date du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Par décision n° 2022-022 de son Président, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a attribué le marché relatif à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage Z.A de Brullis à Vulaines-sur-Seine (77) – Lot n°1 Voirie et Réseaux Divers à la Société ROUGEOT TRAVAUX PUBLICS TERRITOIRE DE SENS sise 1 Route de la Mission – CS10135 Paron – 89101 SENS CEDEX pour un montant de 734 526,02 € HT, soit 881 421,22 € TTC.

Ce marché a été notifié au titulaire le 5 avril 2022 pour une durée ferme de 18 mois.

En raison d'ajustements techniques à réaliser, et particulièrement, le remplacement d'un câble en cuivre pour l'alimentation électrique de l'aire d'accueil, la conclusion d'un avenant n°1 a été nécessaire.

Le nouveau montant du marché est passé à 766 730,47 € HT soit 920 076,56 € TTC, correspondant à une augmentation de 4,38 %.

Par décision n° 2022-069 le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a signé ledit avenant qui a été notifié le 8 décembre 2022.

L'article 4.7 du Cahier des clauses administratives particulières indique que « *les prix sont révisés à la date anniversaire de la notification du marché. Les prix sont réputés fermes jusqu'au dernier jour de la période en cours* ».

Le marché ayant été notifié le 5 avril 2022, les prix étaient réputés fermes jusqu'au 5 avril 2023. Le marché ayant été réceptionné le 13 décembre 2022, aucune révision de prix n'a donc pu être appliquée.

Par un mémoire en réclamation reçu le 22 février 2023, la société a informé la Communauté d'agglomération ne pas pouvoir supporter seule la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'elle a subi du fait de la hausse de certaines matières premières constatées durant l'exécution du marché.

La demande initiale d'indemnisation s'élevait à 32 342,44 € HT.

La société sollicite en ce sens, auprès de la Communauté d'agglomération, en application de la théorie de l'imprévision, une indemnité ayant pour objectif de compenser ces charges extracontractuelles qui ont déséquilibré l'exécution du marché.

Certaines demandes étant infondées et/ou à rectifier, la Communauté d'agglomération a échangé avec la société afin d'aboutir à un mémoire régulier avec les pièces justificatives nécessaires.

La société a alors adressé son second mémoire en réclamation, reçu le 2 juin 2023 par les services de la Communauté d'agglomération.

Après correctifs, dans ce second mémoire, la société sollicite une indemnisation d'un montant de 21 936,90 € HT.

Sur la demande de rémunération complémentaire en raison de la hausse des matières premières la société fait état des différences entre les prix initiaux du marché sur lesquels elle était engagée, devenus contractuels, et les prix réellement pratiqués par ses fournisseurs par la suite.

Aux termes du 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique : *« Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuite l'exécution a droit à une indemnité ».*

Par circulaire ministérielle n°6374/SG en date du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières, le Premier ministre est venu préciser les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

Cette théorie réunie trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat
- Le bouleversement de l'économie du contrat

Les trois conditions, cumulatives, ont été analysées dans la présente espèce pour faire droit à la demande.

La hausse exceptionnelle de certaines matières premières, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'évènement aux parties du contrat.

La troisième et dernière condition concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être analysée au cas par cas en tenant compte du secteur économique et des justifications apportées par la société.

Les prestations concernées par le mémoire en réclamation de la société sont les fournitures suivantes : fourniture d'un broyeur, fourniture de poutres coulissantes ; fourniture de béton et enfin fourniture de grave de 2 types (0/31.5 et 0/80).

Les justificatifs et données chiffrées fournis par la société font état de réelles différences entre les prix initiaux de ces fournitures, ayant permis à la société de proposer le chiffrage sur la base duquel le marché lui a été attribué, et les prix facturés ensuite par les fournisseurs.

La Communauté d'agglomération reconnaît ainsi que la hausse des prix des fournitures considérées, est imprévisible, extérieur aux parties et l'économie du contrat se trouve absolument bouleversé (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage public de Bordeaux, n°59928).

Ainsi, en application de la théorie de l'imprévision et après étude du mémoire en réclamation et des justificatifs produits, la Communauté d'agglomération a décidé d'accéder à la demande de la société et de lui accorder une indemnité en prenant à sa charge une partie des surcoûts subis par la société.

Les deux parties déclarent vouloir formaliser leur accord afin de tirer les conséquences de la situation.

Afin d'indemniser la société, la Communauté d'agglomération s'engage à lui verser une indemnité globale, forfaitaire et définitive d'imprévision.

Le montant de l'indemnité est inférieur au montant exigé dans le mémoire en réclamation car la perte subie par la société est la conséquence directe d'événements extérieurs aux parties, aussi elle ne saurait être supportée par la Communauté d'agglomération seule.

Le titulaire doit prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat, le juge administratif fixe cette part d'aléa à 10% du montant du déficit résultant des charges extracontractuelles.

En conclusion, le cocontractant a droit à une indemnisation correspondant à environ 90% du déficit lié à la période de bouleversement économique du contrat, pouvant être ajustée à la hausse comme à la baisse selon les circonstances.

Le montant de l'indemnisation demandée par la société est de 21 936,90 € HT.

Le montant de l'indemnisation proposé par la Communauté d'agglomération est de 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC correspondant à une prise en charge de l'aléa par la société de 8,83 %.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver le protocole transactionnel, joint, pour l'indemnisation de la société ROUGEOT TRAVAUX PUBLICS TERRITOIRE DE SENS (89101 Sens), dans le cadre tel qu'il a été précisé au plan national,
- Autoriser Monsieur le Président de la Communauté du Pays de Fontainebleau à signer ledit protocole transactionnel.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver le protocole transactionnel, joint, pour l'indemnisation de la société ROUGEOT TRAVAUX PUBLICS TERRITOIRE DE SENS (89101 Sens), dans le cadre tel qu'il a été précisé au plan national,
- Autoriser Monsieur le Président de la Communauté du Pays de Fontainebleau à signer ledit protocole transactionnel.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Le Secrétaire de Séance,

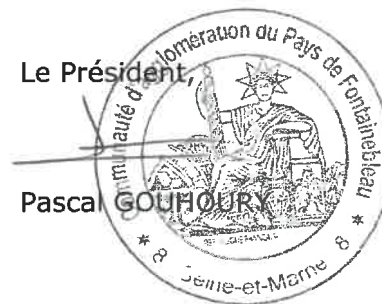
M. Fabrice LARCHÉ

Certifié exécutoire le - **6 OCT. 2023**
Date de mise en ligne le - **6 OCT. 2023**
Notification le
AR Préfecture 077-200072346-

Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

